RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 28 mai 2025

**Le Conseil d'Etat**

1953-2025

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

**Concerne : encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissants d'États tiers formés en Suisse : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers - ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 26 février 2025, relatif à l'objet cité en titre, adressé aux gouvernements cantonaux et vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents fournis nous vous informons que notre Conseil soutient pleinement et dans leur ensemble les propositions de modifications formulées.

Nous saluons en particulier la volonté du Conseil fédéral de favoriser une meilleure intégration professionnelle des personnes bénéficiant du statut S en leur facilitant l'accès au marché du travail. La transformation de l'obligation d'autorisation en obligation d'annonce lors d'une prise d'activité lucrative représente une simplification administrative bienvenue. La facilitation de changer de canton en cas d'exercice d'une activité lucrative contribuera à renforcer la mobilité des personnes concernées. Ces instruments sont pertinents pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires du statut de protection S et réduire leur dépendance à l'aide sociale. Il est également judicieux d'assurer à ces personnes un meilleur accès aux offres d'emploi par une obligation d'annoncer au service public de l'emploi les personnes avec statut S sans emploi qui se trouvent à l'aide sociale.

En sus, ces propositions ont l'avantage d'assurer une meilleure cohérence avec les dispositifs en vigueur pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire.

Nous relevons cependant que l'objectif posé par la Confédération aux cantons d'un taux d'activité de 45% des bénéficiaires de statut S d'ici fin 2025 paraît clairement excessif dans le contexte actuel. Le ralentissement économique général, conjugué à une certaine tension sur les secteurs d'emploi accessibles sans qualifications élevées, réduit les perspectives d'insertion rapide pour une population confrontée à des obstacles linguistiques, administratifs ou sociaux. De plus, cet objectif identique pour l'ensemble des cantons ne tient pas compte de la diversité des réalités cantonales.

En tout état de cause, compte tenu de l'objectif précité fixé par la Confédération aux cantons, il est important que les modifications proposées, notamment s'agissant de la transformation de l'obligation d'autorisation en obligation d'annonce de l'exercice d'une activité lucrative, entrent en vigueur rapidement.

Concernant la modification de l'art. 21 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI), bien que le nombre de demandes déposées augmentera probablement, créant ainsi une hausse de la charge de travail pour les services des migrations et les autorités du marché du travail des cantons, l'admission facilitée pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse est également à saluer.

Cela étant, notre Conseil est d'avis que le projet de modification de l'art. 21 al. 3 LEI devrait également préciser que l'étranger doit se trouver légalement en Suisse au moment de l'obtention du diplôme, et cela en raison du nombre de plus en plus important de formations pouvant être effectuées à distance, et donc depuis l'étranger, auprès des écoles supérieures. Nous suggérons ainsi la formulation alternative suivante :

Ad-Art. 21 al. 3 LEI:

En dérogation à l'al. 1, un étranger qui possède un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure suisses ou qui a terminé un postdoctorat en Suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant et pour autant qu'il se trouvait légalement en Suisse au moment de l'obtention du diplôme.

Par ailleurs, nous constatons que les diplômes délivrés par les écoles supérieures suisses couvrent un large éventail de domaines et une grande partie des professions liées auxdites études ne présentera a priori pas un intérêt économique ou scientifique prépondérant. Il nous semble donc indispensable que les directives du Secrétariat d'État aux migrations apportent les clarifications nécessaires à cet égard et précisent notamment la liste des écoles supérieures dont les diplômes peuvent être reconnus (à l'instar de www.swissuniversities.ch, en lien avec la **Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles** (LEHE)).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Copie par mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch